
JOURNAL GÉNÉRAL,

PAR M. FONTENAI.

Du Samedi 11 Février 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE LÉGISLATURE.

Décret sur les Emigrés, & Séance du Jeudi soir.

LA proposition du sequestre des biens des Emigrés, par M. Bazir, avoit été trop bien accueillie par les Tribunes, dans la Séance du matin, pour ne pas prévoir qu'elle seroit suivie d'un assez prompt succès. M. Goujon eut beau distinguer les absens qui peuvent être accusés de ceux qu'il seroit ridicule d'accuser; il eut beau observer que le sequestre n'étoit qu'une faïsse qui n'apporte rien à la Nation; que celui qui le proposoit, en ignoroit la signification; les applaudissemens, les *bravo* des Tribunes furent pour l'Orateur qui, succédant à M. Goujon, demanda le sequestre, plus la triple imposition. Les huées étoient réservées pour quiconque oseroit proposer quelques motifs d'adoucissemens. M. Vaublanc en fit sur-tout l'expérience, quand il s'avisa de représenter qu'un pareil Décret retomberoit sur les femmes, les frères, les enfans des Emigrés, & sur tous leurs parens, malgré les efforts que plusieurs avoient faits ou faisoient encore pour empêcher l'émigration. On voulut rappeler les Tribunes à l'ordre; on proposoit de se former en Comité général. Tout cela fut inutile. Jusqu'à M. Brissot qui s'avisa de n'être pas absolument de l'avis de M. Bazir, tout ce qui n'étoit pas pour le sequestre fut hué. Enfin la discussion fermée, & le Décret d'urgence rendu; la rédaction même de M. Bazir rejetée, comme blessant la grammaire presque autant que les Emigrés, on admit celle de M. Cambon conçue en ces termes:

« L'Assemblée Nationale décrète que les biens des Emigrés sont mis sous la main de la Nation, & sous la surveillance des Corps administratifs; renvoie au Comité de Législation, pour lui présenter un mode d'exécution du présent Décret ».

Quelques Lecteurs demanderont si, sous la main de la Nation droit absolument la même chose qu'à la disposition de la Nation? si l'on ne pourroit pas prévoir que, sous la main de la Nation, ces biens deviendront sa propriété comme ceux du Clergé? Sans répondre à cette question, nous

nous permettrons une autre observation sur le grand motif de ce décret.

Les Opinans contre les Emigrés se sont tous accordés à les regarder comme la grande cause de la guerre dont la France est menacée. Mais tous ces Emigrés seroient restés en France, en aurions-nous moins la guerre avec l'Empire? les Princes Allemands possessionnés en Alsace & en Lorraine en auroient-ils moins demandé la restitution de leurs droits? la Diète en auroit-elle moins donné son *Conclusum*? l'Empereur & la Prusse en auroient-ils été moins jaloux de maintenir ces droits de l'Empire, parce que leur violation auroit été plus généralement applaudie? Toutes les autres Puissances de l'Europe en auroient-elles été moins allarmées des principes modernes & d'une révolution dont le succès plus complet en France ne leur auroit montré qu'un danger plus pressant pour leurs Etats? est-il bien vrai d'ailleurs que la petite armée des Emigrés eût occasionné de si grandes dépenses, si nos Décrets les eussent laissés seuls intéressés à les combattre? Il nous semble que ces questions auroient pu fournir quelques observations qui n'ont pas été faites sans doute, parce que tout le monde n'a pas le temps de réfléchir, quand il y a *urgence*, & peut-être aussi parce qu'on n'ose pas toujours tout dire, quand les *bravo* sont tous pour un côté, & les huées toutes pour l'autre. Il y a un peu loin d'inviolable à imperturbable.

Quelque tard qu'il fût, ce Décret rendu, M. de Lessart a voulu encore annoncer les bonnes dispositions de l'Electeur de Trèves. Ce n'est pas chez lui que les Emigrés se rassemblent; c'est à Bareith & à Anspach, sous les auspices du Roi de Prusse, & à Fribourg, sous ceux de l'Empereur, qui n'a point encore fait de réponse aux explications demandées par le Roi.

Ce soir, nous avons eu encore une Séance; d'abord quelques Pétitions; ensuite le grand Rapport sur M. Mulot. Sans admettre toutes les accusations contre ce fameux Commissaire d'Avignon, M. le Rapporteur ne fait trop comment le défendre d'avoir évidemment favorisé un parti cabaleur; d'avoir rendu la liberté aux atrocités du sieur Vilasse; d'avoir employé la voie des armes; au lieu des voies de conciliation.

Le Rapporteur, laissant ensuite de côté M. Mulot, présente un projet de Décret portant, 1^o. la division d'Avignon & du Comtat en quatre Districts, incorporés aux quatre Départemens voisins; 2^o. la suppression des quatre Evêchés de ce pays; 3^o. la translation du Tribunal Criminel hors d'Avignon; 4^o. l'indemnité à proposer au Pape par le Pouvoir exécutif.

Seance du Vendredi 10 Janvier.

Mirabeau, Voltaire & Rousseau ne feront pas, aux yeux de M. Pastoret, les seuls Grands Hommes dignes de l'apothéose: Montesquieu lui semble ne l'avoir pas moins mérité. L'Assemblée n'en juge pas encore de même, pour plus d'une raison. Cependant la motion est renvoyée au Comité d'Institution publique.

M. Lacroix se plaint que les Commandans-Généraux cherchent à diminuer le nombre des Volontaires Nationaux, sous prétexte de défaut de taille; l'Assemblée décrète que nul des Volontaires, quelque petit qu'il soit, ne pourra être renvoyé sous un pareil prétexte.

A un Rapport sur quelques objets de finance, succèdent quelques observations suivies d'un projet de Décret: portant que le Ministre de la Justice fera tenu de remettre à l'Assemblée Nationale toutes les Proclamations faites par le Pouvoir exécutif depuis son acceptation de l'Acte constitutionnel; que le Comité de Constitution sera chargé d'examiner si le Pouvoir exécutif, dans sa Proclamation, n'a point passé les bornes qui lui étoient prescrites. La délibération est ajournée.

L'ordre du jour amène le Rapport sur les Colonies. M. le Rapporteur, après avoir fait sentir combien le besoin des secours est urgent sur-tout pour Saint-Domingue, propose à l'Assemblée de décréter, 1^o. que le Pouvoir exécutif prendra des mesures pour qu'il soit fourni, à Saint-Domingue, une somme de huit millions, dont trois seront fournis par la Caisse de l'Extraordinaire, & cinq par les Etats-Unis de l'Amérique; 2^o. que cette somme de huit millions sera remboursée dans le cours de trois années, par les Colons. M. Brissot, avant de statuer sur les secours, veut d'abord qu'on discute la question relative au Concordat; il renouvelle encore ses accusations contre les Blancs, qu'il dit avoir causé tous les malheurs de la Colonie, par leur opposition au Concordat, quoique le Concordat, n'ait été que la suite de l'insurrection générale. L'Assemblée renvoie à Lundi la discussion sur le Concordat.

A l'appui de M. Brissot, arrive une lettre de M. Puy-Monbrun, rejetant, comme lui, tous les malheurs de S. Domingue sur les Blancs; mais ajoutant que les Gens de couleur ne sont pas éloignés de s'unir aux Espagnols qui, presque tous eux-mêmes Gens de couleur à S. Domingue, auroient par-là un grand moyen de s'emparer de toute l'Isle.

A cette lettre succède le rapport attendu sur les Congrégations séculières de deux Seves. Tout ce que nous pouvons en dire aujourd'hui. C'est que les conclusions sont pour la suppression générale de ces Congrégations à l'exception des Soeurs Grises.

LIVRES NOUVEAUX.

Est-ce ignorance? est-ce mauvaise foi? ou Réponse à une Brochure intitulée: *Instruction pastorale de M. Wandelinourt, Evêque constitutionnel du Département de la Haute-Marne.* A Paris, de l'Imprimerie de Guérin, rue Dauphine, Hôtel de Genlis, N^o 92. 1792. 151 pages in-8^o.

Tout homme qui aura vu le sieur Wandelinourt faire le métier de Précepteur chez M. le Chevalier Pawlet, obligé au bout de très-peu de temps de s'en séparer; qui aura lu ses nombreux Ouvrages, sortis plutôt de sa plume que de sa tête, & son Epître dédicatoire à d'Alembert, jugera qu'il y a dans le fait dudit sieur *constitutionnel* sûrement ignorance, peut-être mauvaise foi, & à coup-sûr un besoin aveugle & insatiable de le pourvoir lui & toute sa famille d'habits, de souliers, de culottes, de pain & de vin.

Mandement de M. l'Evêque de Boulogne pour le Carême. A Paris, chez le même. 44 pages in-8^o.

Nous n'aurions dans l'Eglise de France que les vertus, la piété tendre, l'érudition profonde de M. l'Evêque de Boulogne à opposer à l'Eglise constitutionnelle, que nous serions assurés de la confondre, aux yeux des plus enragés Révolutionnaires, qui sauroient encore attacher quelque prix à ces qualités éminentes. Ce digne & respectable Prélat, choisi dans la classe du Tiers-Etat, pour rendre au premier Ordre de la hiérarchie Ecclésiastique son ancien éclat, un peu obscurci par l'esprit d'ambition & d'intrigue, a été obligé de s'arracher du sein des pauvres, dont il étoit le père, du milieu de son Clergé, dont il étoit le soutien & la lumière, pour épargner quelque grand crime aux forcenés qui font la guerre à la Religion & aux Ministres. C'est à Ypres qu'il a donné son Mandement, daté du 3 du mois de Janvier. Il n'a cessé dans sa retraite de s'occuper de son Diocèse, d'éclairer ses Diocésains par ses instructions les plus touchantes & les plus propres à ramener de leur égarement ceux qui auroient partagés l'erreur du moment. La crainte, les considérations politiques, l'éloignement, rien n'a pu lui faire oublier ce qu'il devoit à son Diocèse. Il s'élève dans ce Mandement contre la doctrine insensée de ces *Philosophistes* qui prêchent l'égoïsme en disant que tout meurt avec nous. Il fait voir qu'une des preuves évidentes de l'autre vie est la joie que témoignent, à l'époque de la mort, ceux qui ont bien vécu. Il rappelle, à cette occasion, les dernières paroles de Madame Louise-Marie de France, Religieuse Carmélite, sous le nom de Thérèse, de Saint-Augustin, dans la Monastère de Saint-Denis en France: « Je n'aurois jamais cru, s'est écriée cette vertueuse Princesse, presque au moment de rendre le dernier soupir, qu'il fût si doux de mourir. Hâtons-nous d'aller en Paradis ».

Les Intrus jugés au Tribunal de la Religion, avec une dissertation théologique sur la consécration des Evêques, & sur l'ordination des Prêtres constitutionnels. Par l'Auteur du *Catéchisme nouveau* &

raisonné. Seconde édition. A Paris, chez Pichard, Libraire, au Luxembourg. 1792. 72 pages in-8°.

Cet excellent écrit a le plus grand succès, & le mérite, ainsi que tous les autres Ouvrages du même Auteur.

M Ê L A N G E S.

Les nouvelles des Isles sont de plus en plus affligeantes. Voici l'extrait d'une lettre écrite à bord de la Galathée, en rade du Port-au-Prince, le 17 Décembre 1791.

» Tu ne peux te faire une idée de l'horreur que j'ai éprouvée en voyant cette malheureuse ville du Port-au-Prince, autrefois si brillante & si riche, dans l'état où elle est. Je ne puis prudemment entrer dans aucuns détails, je me réserve pour un temps plus calme. Le lendemain, à notre arrivée, la Municipalité donna ordre au vaisseau le Borée & à la frégate la Galathée de s'emboîter à travers le camp de Bizoton (camp des Mulâtres) & de faire feu, malgré les observations sages de M. Grimouard, qui s'est bien comporté dans toutes les circonstances. On n'a rien pu gagner: le commandant, forcé par la Municipalité & son équipage, a envoyé une députation au camp des Mulâtres, qui a répondu d'une manière noble & généreuse...

» La Municipalité a réitéré les ordres de tirer, & les deux bâtimens ont fait feu; il a duré trois heures, & n'a fait qu'aigrir davantage les Gens de couleurs, qui ont tenu parole: en se repliant, ils ont brûlé une partie de la plaine, & je crois qu'ils ne s'en tiendront pas là; mais je dirai toujours qu'ils se font bien comportés & qu'il leur en a beaucoup coûté d'en venir à ces fâcheuses extrémités, auxquelles ils se font vus forcés. Nous ne savons pas encore jusqu'où ira le carnage. Tous les habitans honnêtes, qui n'ont pu émigrer à la Jamaïque ou à Boston, se font sauvés à bord des bâtimens de commerce. M. de Grimouard a, à son bord, une centaine de femmes, ou enfans: il est presque certain qu'ils tomberont sur le Port-au-Prince, & qu'ils massacreront le reste des habitans, qui sont ceux qui n'avoient aucune propriété, & par conséquent rien à perdre....

» M. Grimouard, qui commande le Borée, est regardé comme sauveur du commerce. Sans lui, je crois, que ç'en étoit fait de près de 100 navires marchands. Ce Capitaine s'est mis vingt fois à genoux devant son équipage, pour le faire rentrer dans l'ordre; il a failli à être pendu.

» La Ville avoit envoyé une Députation de deux cens hommes armés pour l'obliger d'aller à la Municipalité; & comme il eût été pendu, s'il y fût allé, il s'est armé avec son Etat-Major & les gens raisonnables de son bord. Sa contenance ferme en a imposé à l'équipage, qui, heureusement pour lui, a pris sa défense, & forcé la Députation à la retraite....

» Le feu continue toujours, & les habitans de la Ville tirent sans cesse ».

Donnez donc aux Municipalités le droit de

commander des troupes, & d'en diriger les forces à leur gré.

Suspendons un peu le récit de nos maux, & des horreurs dont nous sommes les témoins, pour nous entretenir du bien qui se fait encore à Paris, sous les auspices de la Reine.

Extrait du Compte rendu par l'Administration de la Charité Maternelle, le 30 Décembre dernier, pour l'année 1791.

» LA Société de la Charité Maternelle a reçu 50,343 liv. dans le courant de l'année 1791.

» Cette somme s'est formée de 24,000 liv. sur la Loterie, accordée provisoirement par le Roi pour les années 1789 & 1790, & continuée à la Société par un Décret du 21 Janvier 1791; des souscriptions du ROI & de la REINE, des dons de la Caisse d'escompte; de ceux de la Compagnie d'Assurance, de la contribution des Dames administrantes de la Société, des Souscriptions des Abonnés, des dons de Bienfaiteurs connus, & enfin des dons anonymes.

» A cette recette de 50,343 liv., la Société a joint une somme de 9,977 liv. qui lui restoit des recettes des années précédentes. Ces deux sommes réunies ont formé un total de 60,320 liv. dont la Société a pu disposer dans le courant de l'année.

» Ces 60,320 liv. ont été employées à donner des secours à trois cens cinquante-trois Mères de familles, dont deux cens quatre-vingt-treize auront leurs enfans pensionnés jusqu'à l'âge de deux ans accomplis. Les soixante autres Mères n'auront leurs enfans pensionnés que jusqu'à un an, parce qu'elles ont été admises en commun avec la Maison Philantropique, qui, à cette époque, se charge de leurs enfans.

» Au 30 Décembre 1791, il avoit été déjà dépensé pour ces trois cens cinquante-trois Mères, en frais de couches, layettes, premières robes des enfans, & mois échus..... 23,346 l.

» Il restoit à leur payer jusqu'à la fin de l'engagement pris en faveur de leurs enfans..... 27,749 ..

» L'achat du numéraire depuis le commencement de l'année, jusqu'à l'émission des Assignats de 5 livres, a coûté à la Société..... 1,427 15.

» Dans toute l'année il a été dépensé en frais d'agence & de bureau, impression, registres, copies, &c. 2,386 14

» Le total de la dépense faite & à faire pour les trois cens cinquante-trois Mères de 1791, s'élève donc à .. 54,900 l. 9 f.

» Cette dernière somme déduite des 60,320 liv. dont la Société avoit à disposer, reste libre 5,419 liv. 11 sols.

» La Société a joint à cette somme libre, celle de 2,429 liv., qui lui est rentrée par la mort de quelques enfans admis en 1789 & 1790, qui, n'ayant pas atteint leurs deux ans, n'ont pas consommé tout l'engagement que la Société avoit fait pour eux. Ces deux sommes réunies ont fait un total de 7,848 liv. 11 sols, disponible au 1^{er} Janvier 1792.

» Au 30 Décembre 1791, des trois cens cinquante-trois Mères, trois cens étoient accouchées, & il en étoit né trois cens deux enfans, à cause de deux couches doubles; il n'en étoit mort que quarante-deux, & deux cens soixante étoient vivans. Outre ces trois cens cinquante-trois Mères, trois cens autres ont reçu des secours de couches & des layettes, par l'ordre & aux frais de la REINE, CHEF ET FONDATRICE DE LA SOCIÉTÉ. Ainsi, dans le cours de l'année, la Société a porté les secours les plus urgens à six cens cinquante-trois Mères de famille, à l'époque de leurs couches. C'est la charité de la REINE & les bienfaits répandus sur la Société, qui ont procuré ce soulagement aux Pauvres de Paris.

» Depuis l'établissement de la Société, c'est-à-dire depuis quatre ans, plus de dix-sept cens femmes, en comptant les trois cens assistées par la REINE, ont été soignées pendant leurs couches, & sur ce nombre, il n'en a pas péri dix. Plus de 14 cens enfans ont été surveillés par la Société, à cet âge où la foiblesse, la maladie & la misère en moissonnent un si grand nombre. Les registres de la Société offrent constamment une perte d'à-peu-près un cinquième dans la première année, & une un peu moins grande dans la seconde. Si on compare ce résultat avec ceux des registres des hôpitaux, de l'Hôtel-Dieu pour les femmes en couches, des Enfants-trouvés pour les enfans nouveaux nés, & même des Bureaux des Nourrices, on sera convaincu de la nécessité d'assister les mères de familles chez elles, à l'époque de leurs couches, & de les encourager à allaiter & soigner elles-mêmes leurs enfans.

» Conserver la vie des mères de familles, faire beaucoup d'enfans qui seront un jour précieux à l'Etat, ramener le Peuple à des mœurs pures, cimenter l'union des familles, tels sont les titres de la Charité maternelle à la protection de la Puissance publique, à l'intérêt de tous les amis de l'ordre & de l'humanité; tels sont ceux qui lui ont valu la confiance de la REINE, la bienveillance du ROI & l'estime publique; tels sont enfin les motifs qui la préservent de la crainte de voir tarir, pour le Peuple, une ressource dont il connoît aujourd'hui tout le prix.

Toute espèce de dons, de quelque valeur ou nature qu'ils soient, sont reçus, soit comme abonnement, soit comme dons momentanés. La souscription est de 96 liv.

On souscrit & on reçoit chez M. de Méneville, Trésorier de la Société, rue Bourtibourg, N° 13; à Pâques, rue du Grand Chantier, N° 4; en son absence, chez M. Parisot, Agent de la Société, toujours même demeure.

A. M. Fontenai.

S. Jamme-le-Robert, ce 4 Février 1792.

Depuis plus de cinq mois, Monsieur, qu'heureusement je suis désaffermé, des malveillans ne cessent

de publier que ma rétractation n'est que politique. Jamais ce genre de conduite n'entrera dans mon esprit, sur-tout en matière de religion. Je suis Prêtre & Curé Catholique: je veux vivre & mourir tel. J'ai reconnu mes erreurs; avec l'aide de Dieu, le piège du schisme sera fermé pour moi.

Je suis, &c. HERSANT, Curé de Saint-Jamme-le-Robert, près Evron.

DU 10 FÉVRIER 1792.

PAIEMENT DES RENTES A L'HÔTEL-DE-VILLE.

Six derniers mois de 1791. Lettre C.

COURS DES CHANGES ÉTRANGERS à 60 j. de date.

Amsterdam, 30 à 30 $\frac{1}{4}$.	Cadix, 27 liv. 10 f.
Hambourg, 365.	Gènes, 175.
Londres, 16 à 16 $\frac{1}{4}$.	Livourne, 185.
Madrid, 27 liv. 10 f.	Lyon, P. Rois, 1 $\frac{1}{2}$ p.

B O U R S E.

Actions des Indes de 2500 liv....	2010. 15. 20. 40.
Portion de 1600 liv.....	1370.
Portion de 312 liv. 10 f.....	280. 70.
Portion de 100 liv.....	90.
Loterie d'Octobre, à 400 liv.....	
— Sorties.....	
Emprunt d'Octobre de 500 liv.....	448. 50.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.....	4. 5. 2 $\frac{1}{2}$. 5 p.
— Sorties.....	
Emprunt de 125 millions, Déc. 1784	1 $\frac{1}{2}$. 2 $\frac{1}{2}$. 3 $\frac{1}{4}$. 5 p.
— Sorties.....	
Emprunt de 80 millions, avec Bulletins.....	
— Sans Bulletin.....	
— Sorti en viager.....	
Bulletins.....	
— Sortis.....	
Reconnoissance de Bulletins.....	
— Sortis.....	
Emprunt du Domaine de la Ville. Séries fort.....	
— Séries non forties.....	

Action nouv. des Indes...	1318. 20. 25. 30. 35. 40. 50.
Caisse d'Escompte....	3820. 30. 40. 43. 50. 65. 60.
Demi-Caisse.....	1900. 5. 10. 15. 18.
Quittance des Eaux de Paris.....	
Emprunt de Novembre 1787, à 5 p $\frac{3}{4}$	
— à 4 p $\frac{3}{4}$	
Emprunt de 80 millions. Août 1789.	2 $\frac{1}{2}$. 2. 2 $\frac{1}{4}$. 5 p.
Assurance contre les incendies	415. 25. 30. 40. 45. 46.
Assurance à vie...	545. 50. 55. 60. 65. 70. 80. 70. 72.

Cours des Assignats de la rue Vivienne, du 10 Février.

Il faut la somme de 160 livres en Assignats pour se procurer 100 livres en argent.

Les louis d'or pour des Assignats coûtent 16 l. f.

On souscrit à Paris, pour ce Journal, en s'adressant, FRANC DE PORT, à M. le Directeur du Journal Général, par M. FONTENAI, rue Taranne, n° 33, Faub. S. Germain. Le prix de la souscription est, pour un an, de 30 liv. pour Paris, & 36 liv. pour la Province; ou, pour six mois, de 15 liv. pour Paris, & 18 liv. pour la Province; & de 9 liv. pour 3 mois, pour Paris; & de 10 liv. pour la Province: rendu port franc.